

## Transmis par courriel uniquement

Le 23 février 2024

M<sup>me</sup>. Marie-Josée Lizotte Sous-ministre et Administratrice du chapitre 23 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs Édifice Marie-Guyart, 30<sup>e</sup> étage 675, boulevard René-Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5V7

Objet : Projet de déploiement d'une éolienne sur le territoire du village nordique de Quaqtaq

par Les Énergies Tarquti inc.

Directives pour la réalisation de l'étude d'impact sur l'environnement et le milieu

social

V/Référence: 3215-10-019

Madame la Sous-ministre,

Dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social inscrite au Titre II de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la Commission de la qualité de l'environnement Kativik (ci-après la Commission) a procédé à l'analyse des renseignements préliminaires qui lui ont été transmis par M. Jean-Philippe Naud, de votre ministère, le 27 octobre 2023, concernant le projet mentionné en rubrique.

Hydro-Québec et Les Énergies Tarquti inc. souhaitent approvisionner globalement les réseaux autonomes du Nunavik en énergie propre à hauteur de 80 % à l'horizon 2030. Pour ce faire, la communauté de Quaqtaq, en partenariat avec le promoteur, souhaite construire et exploiter une éolienne de 3 MW sur son territoire, dans le but de réduire sa dépendance au diésel et les émissions de GES de la centrale thermique opérée par Hydro-Québec.

Le projet consiste en l'installation d'une éolienne de 3 MW sur un site situé à plus de 4 km de la résidence la plus proche, sur des terres de catégorie I. Le projet inclut une route d'accès, des zones de drainage et une ligne électrique. L'élargissement d'une route saisonnière d'accès au territoire d'une longueur de 4,8 km sera également nécessaire. La surface de roulement de 4 à 5 mètres devra être élargie à 6 mètres, en plus de l'installation de ponceaux.

En vertu des dispositions du chapitre 23 de la *Convention de la Baie-James et du Nord québécois* et du Titre II de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la Commission décide que ce projet de déploiement d'une éolienne sur le territoire du village nordique de Quaqtaq par Les Énergies Tarquti inc. est assujetti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social.

Vous trouverez ci-joint, conformément à l'article 195 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, l'avis de la Commission sur la portée et le contenu de l'étude d'impact sur l'environnement et le milieu social que le promoteur devra préparer.

Veuillez agréer, Madame la Sous-ministre, mes salutations distinguées.

Le président,

Pierre Philie